

GE_GERICHTE A/1651/2016 vom 25. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1651_2016

FR: GE_GERICHTE A/1651/2016 du 25 mai 2016

IT: GE_GERICHTE A/1651/2016 del 25 maggio 2016

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 25.05.2016
A/1651/2016

A/1651/2016 ATA/438/2016 du 25.05.2016 (SECUIN) , INCOMPETENT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1651/2016 -
SECUIN ATA/438/2016 " ![endif]--> COUR DE JUSTICE Chambre administrative
Décision du 25 mai 2016 dans la cause Monsieur A_____ contre POLICE Vu la décision
de l'État-major de la police du 12 avril 2016 refusant le renouvellement du permis de port
d'arme de Monsieur A_____ ; vu la lettre du 21 avril 2016 de l'État-major de la police,
accusant réception du courrier de M. A_____ du 17 avril 2016 et invitant celui-ci à
s'adresser à l'autorité compétente, conformément à la décision précitée ; vu la lettre de
l'intéressé du 15 mai 2016, adressée à la Cour de justice de la chambre administrative
(ci-après : la chambre administrative) le 20 mai 2016 et reçue par celle-ci le 24 mai 2016 ;
attendu que, selon l'art. 64 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre
1985 (LPA-GE - E 5 10), le recours adressé à une autorité incompétente est transmis
d'office à la juridiction administrative compétente et le recourant en est averti. L'acte est
réputé déposé à la date à laquelle il a été adressé à la première autorité ; qu'en application
de l'art. 5 du règlement d'application de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes
et les munitions du 21 décembre 1998 (RaLArm - I 2 18.02), les décisions des résultats des
examens pour la patente de commerce d'armes ou pour le permis de port d'arme, ainsi que
les décisions prises par la police cantonale peuvent faire l'objet d'un recours auprès du
département de la sécurité et de l'économie (ci-après : le département), puis contre les
décisions de ce dernier à la chambre administrative de la Cour de justice, conformément à
l'article 132 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 ; que le recours
sera en conséquence transmis au département, celui-ci n'ayant pas été saisi préalablement à
la chambre administrative ; que compte tenu de l'urgence alléguée par le recourant,
singulièrement son licenciement pour le terme du 30 juin 2016 en lien avec la
problématique du port d'arme, la présente décision sera déclarée exécutoire nonobstant
recours. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE transmet le recours au Département de la
sécurité et de l'économie pour raison de compétence ; dit que la présente décision est
exécutoire nonobstant recours ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que,
conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF -
RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification
par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire
de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature
du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne
14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent
arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent
être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Monsieur A_____ ainsi

qu'à la police et au département de la sécurité et de l'économie. Au nom de la chambre administrative : la greffière : Pascale Baudat la juge déléguée : Francine Payot
Zen-Ruffinen Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le
la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.